

o  
m  
i  
s  
u  
o  
c

2026 /  
BULLETIN  
D'INFORMATION

CAISSES DE COMPENSATION  
CC66 & CC117 SWISSTEMPCOMP

/ EDITION DECEMBRE 2025

## THEMA

1	INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
1.1	REFORME AVS 21 ET 13 <sup>E</sup> RENTE AVS	4
1.2	MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES	4
1.3	CONTROLES DES EMPLOYEURS	4
1.4	MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE	4
1.5	CONNECT N'EST PAS QU'UNE PLATEFORME DE TRANSMISSION	5
2	COTISATIONS	5
2.1	COTISATIONS SALARIALES	5
2.2	AFFAIRES INTERNATIONALES	6
2.3	PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITE LUCRATIVE INDEPENDANTE	7
2.4	PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE	7
2.5	ASSURES	7
3	PRESTATIONS	8
3.1	ALLOCATIONS FAMILIALES	8
3.2	PERTE DE GAIN	9
3.3	REGIME DES APG : PERSONNES EN SERVICE, MATERNITE, PATERNITE	9
3.4	RENTES	10
4	SERVICE CLIENTS	11
4.1	OFFRE DE WEBINAIRES	11
5	COORDONNEES GENERALES	12

## LÉGENDE



Cette remarque importante s'applique à toutes les caisses de compensation



Cette information concerne exclusivement la caisse de compensation CC66



Cette information concerne exclusivement la caisse de compensation swisstempcomp CC117

## ÉDITORIAL

Madame,  
Monsieur,

L'année écoulée était une nouvelle fois placée sous le signe de la réforme AVS 21. Les modifications ont pu être mise en œuvre avec succès grâce à une préparation minutieuse, à des systèmes stables et à la bonne collaboration avec vous.

2026 apportera aussi son lot de nouveautés, en particulier la treizième rente AVS qui va avoir des conséquences pour le calcul et le versement des rentes. Un autre point fort de l'année à venir sera la numérisation des APG, qui va se mettre en place progressivement à partir de 2026. L'objectif est ici de rendre les processus de traitement plus efficaces et de simplifier encore les procédures administratives pour les employeurs et pour les personnes assurées.

Le présent bulletin d'information doit vous permettre de vous renseigner sur ces thèmes et sur d'autres sujets d'actualité, comme les modifications législatives récentes, les adaptations des cotisations et d'autres informations utiles sur vos relations avec la caisse de compensation.

Nous vous remercions pour la bonne collaboration et pour votre confiance. Vous trouverez d'autres informations et des communiqués récents sur notre site web [www.consimo.ch](http://www.consimo.ch).

Ce bulletin d'information peut aussi être téléchargé sur la page [www.consimo.ch/fr/news](http://www.consimo.ch/fr/news).

Au nom de toute l'équipe de consimo, je vous souhaite un bon début d'année 2026 et de belles fêtes de fin d'année entourés de vos proches et amis.

Bonheur, force et santé en 2026 !



Peter Zimmermann Pauk  
Directeur de consimo  
Responsable de la caisse CC66



Sabrina Ferraiuolo  
Responsable de la caisse swisstempcomp



**Peter Zimmermann Pauk**  
Directeur de consimo  
Responsable de la caisse CC66



Responsable de la caisse  
swisstempcomp

## 1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

### 1.1 REFORME AVS 21 ET 13<sup>E</sup> RENTE AVS

Entre 2025 et 2028, l'âge de référence des femmes va augmenter progressivement, par paliers de 3 mois par année (génération de transition). Cette augmentation aura aussi des effets sur vos processus RH et sur la gestion des salaires. Par ailleurs, la treizième rente AVS sera versée pour la première fois en décembre 2026.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la réforme AVS 21 et les formulaires actualisés sur notre site web ([www.consimo.ch](http://www.consimo.ch)) et sur celui de l'Office fédéral des assurances sociales ([13e rente AVS](#)).

### 1.2 MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Le Conseil fédéral a pris des mesures contre les prétentions de séjour et les prestations sociales injustifiées. Des permis B valables cinq ans sont parfois délivrés à des ressortissants des États de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) alors que ces personnes sont actives en Suisse pour des missions de moins d'un an, via des agences de location de services. La nouvelle disposition, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026, garantit le respect des obligations légales par les autorités cantonales qui, dans de tels cas, pourront uniquement délivrer des autorisations de courte durée (permis L valable un an au plus), empêchant ainsi par ailleurs le versement de prestations sociales indues (<https://www.news.admin.ch/fr/newsb/Orl3tS1lz5Kp>).

### 1.3 CONTROLES DES EMPLOYEURS

L'application des dispositions légales et des dispositions d'exécution est contrôlée périodiquement auprès des employeurs affiliés à la caisse de compensation. Tel est l'objet des contrôles des employeurs sur site.

Mémentos Contrôles des employeurs et Check-list Contrôle des employeurs : [Downloads | consimo](#)

Recherche download	
Sécteur	Tous
Catégorie	Tous
Recherche	contrôle

### 1.4 MODIFICATIONS DE LA LOI SUR LA POURSUITE POUR DETTES ET LA FAILLITE

Une révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) va entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et elle aura des conséquences importantes pour votre entreprise.

Il convient en particulier de signaler les nouvelles règles en matière de recouvrement des cotisations aux assurances sociales, dont l'AVS : dès le début de 2025, les cotisations dues par les débiteurs et débitrices inscrits au registre du commerce ne seront plus recouvrées par voie de saisie, mais par voie de faillite.

Les entreprises et les indépendants qui ne peuvent pas remplir leurs obligations financières seront invités à régler leurs arriérés par le tribunal, après la procédure de poursuite. Le non-paiement des arriérés entraînera alors l'ouverture de la procédure de faillite et la fermeture de l'entreprise. Il sera aussi possible de prononcer une interdiction d'exercer une activité. Cette procédure pourra aussi être appliquée par les cantons et les communes pour recouvrer leurs créances fiscales.

La caisse de compensation n'a aucune influence sur ces modifications et elle doit se plier aux exigences de la loi.



**IMPORTANT:** si vous ne pouvez pas payer des factures ouvertes dans le délai imparti, prenez contact avec nous rapidement ([debitoren@consimo.ch](mailto:debitoren@consimo.ch)). Nous sommes à vos côtés et, dans les cas justifiés, nous pouvons envisager une prolongation du délai ou un paiement par acomptes, afin de vous éviter des coûts considérables et des inconvénients inutiles.

## 1.5 CONNECT N'EST PAS QU'UNE PLATEFORME DE TRANSMISSION

En combinaison avec le système AKIS, notre portail *connect* est un élément fondamental de la collaboration avec notre clientèle, qui peut l'utiliser depuis l'introduction d'AKIS à l'automne 2022. Vous trouverez de plus amples informations au sujet de *connect* au chapitre 4.1.



**IMPORTANT:** afin de rester bien informés en tout temps et de ne rater aucune information importante, nous vous recommandons de consulter régulièrement la section « Nouveautés ».

## 2 COTISATIONS

### 2.1 COTISATIONS SALARIALES

#### 2.1.1 TAUX DE COTISATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DE COMPENSATION

Les frais d'administration sont publiés sur notre portail client *connect* à la rubrique « Nouveautés ».

#### 2.1.2 NOUVEAUX TAUX DE COTISATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Voir chapitre 3.1.3

#### 2.1.3 DECOMPTE EFFECTIF

Si vous utilisez déjà notre portail *connect*, à partir de l'année prochaine (2025) vous aurez la possibilité de passer au système de décompte effectif. Cette offre, qui s'adresse en exclusivité aux utilisateurs de *connect*, comporte divers avantages, comme un risque réduit de devoir payer des intérêts moratoires ou une meilleure planification de trésorerie. Un changement de système n'est toutefois possible qu'au début d'une année civile.

Les clients déjà inscrits reçoivent autour du 15 de chaque mois (la première fois en janvier 2025) une notification de *connect* les invitant à transmettre les chiffres correspondants. Vous communiquez alors dans *connect* le montant effectif des salaires payés et le système génère la facture sur la base des indications fournies. Il s'agit d'une tâche mensuelle qui relève de votre responsabilité.



**IMPORTANT:** La loi impose le prélèvement d'intérêts moratoires en cas de transmission ou de paiement après le 10 du mois suivant.

#### 2.1.4 COTISATIONS SALARIALES A LA FONDATION FAR (CCT RA) ET AU PARIFONDS BAU (CN)



Les entreprises assujetties à la CCT (CCT RA, CN Parifonds Bau, Cadres de la construction) sont tenues de transmettre les déclarations des salaires de l'année 2025 au moyen du portail clients du Parifonds Bau ([portal-bau](http://portal-bau)) et ce, jusqu'au 31 janvier 2026. Nous vous rappelons qu'une déclaration des salaires distincte doit être remplie pour chacune des CCT auxquelles l'entreprise est assujettie. Une déclaration unique pour plusieurs assujettissements n'est

pas admise (par ex. pour la CCT RA et le Parifonds Bau / CN). Vous trouverez de plus amples informations sur la déclaration des salaires dans notre mémento. [Parifonds Bau | consimo](#)

## 2.1.5 DECOMPTE ANNUEL

### 1. Pas de déclaration des salaires par courrier électronique

Nous vous rappelons que, depuis 2024, nous n'accepterons plus les déclarations des salaires envoyées par courrier électronique, afin de garantir la protection de vos données sensibles et de standardiser les processus de traitement. Cela nous permet aussi de gagner en efficacité.

### 2. Numéro d'assurance sociale (ancien numéro AVS)

Assurez-vous que le numéro d'assurance sociale des collaborateurs et collaboratrices que vous indiquez dans vos communications soit correct. L'absence de ce numéro, ou un numéro erroné, génère un message d'erreur et, par conséquent, le système ne transmet pas votre communication.

Nous vous invitons donc à vérifier vos données salariales dès à présent, afin de vous assurer qu'un numéro d'assurance sociale correct (p. ex. 756.1234.5678.90) soit enregistré pour toutes les personnes.

### 3. Obligation de vérifier l'identité et absence du numéro d'assuré

Les indications pour un nouveau numéro d'assurance (no. AVS) doivent être vérifiées par l'employeur à l'aide des documents d'identité officiels lors de l'entrée en fonction. Les données inexactes, incomplètes et confuses doivent être rectifiées ou complétées. Il convient de noter que les prénoms doivent être indiqués selon l'orthographe officielle et que, s'il y a plusieurs noms ou prénoms, c'est leur ordre dans les documents officiels d'identité qui est déterminant. (cf. no 1607 D CA/CI).

L'employeur identifie toutes les personnes soumises à l'obligation de cotiser lors de leur entrée en fonction. Pour ce faire, il collecte toutes les données nécessaires à l'établissement du décompte individuel des cotisations AVS conformément aux prescriptions (art. 51, al. 3, LAVS et art. 143, al. 2, RAVS).

Si l'employeur ne fournit pas les informations requises dans le délai imparti, la caisse lui envoie une sommation écrite (art. 205 RAVS et ch. 2169 ss DP). Si, malgré la sommation, l'employeur ne fournit toujours pas les informations manquantes et que la caisse doit procéder à des écritures dans un compte auxiliaire, l'employeur est passible d'une amende d'ordre (art. 91 al. 1 LAVS et ch. 9013 ss DP). L'amende est prononcée au plus tard 90 jours après l'envoi de la sommation (ch. 1709 D CA / CI).

### 4. Rabais en cas de transmission électronique en 2025



Les clients d'AK66 bénéficient d'une remise de 10 % sur les frais administratifs de la facture finale 2025 pour la déclaration électronique des salaires (salaires 2025) via le portail client *connect*. Utilisez les modes de transmission suivants... cela en vaut la peine :

- ELM : transmission directe depuis votre programme de paie.
- Saisie manuelle dans *connect* : notre portail en ligne permet également la saisie directe des données.
- Connexion unique sur le certificat de salaire : utilisez l'accès direct via le lien figurant sur le certificat de salaire pour transmettre facilement les données nécessaires en ligne.

## 2.2 AFFAIRES INTERNATIONALES

### 2.2.1 APPLICATION WEB ALPS (APPLICABLE LEGISLATION PLATFORM SWITZERLAND)

Les utilisateurs de *connect* peuvent accéder directement à ALPS par le menu « Collaborateurs » --> « Détachements (ALPS) », ce qui leur évite de devoir se connecter séparément à cette application. La plateforme ALPS est exploitée par l'Office fédéral des assurances sociales. Depuis 2019, les formulaires peuvent uniquement être commandés électroniquement via ALPS.

### 2.2.2 NOUVELLE CONVENTION DE SECURITE SOCIALE 2024

La convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Argentine a été signée le 27 mai 2024. Les employeurs peuvent détacher des personnes dans ces deux États indépendamment de leur nationalité. En outre, la

pluriactivité des ressortissants suisses et/ou de ceux du pays concerné est possible dans les deux pays. Pour plus de précisions, nous vous renvoyons au site Assurance sociale internationale / News de la Confédération.  
[Assurances sociales internationales – Aperçu](#)

## 2.3 PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITE LUCRATIVE INDEPENDANTE

### 2.3.1 FRAIS D'ADMINISTRATION

Nous attirons votre attention sur le fait que le barème des frais d'administration a été modifié en 2020. En raison du changement de système, un délai de carence a été aménagé, de sorte que les frais d'administration échelonnés ne sont appliqués qu'à partir de la période fiscale 2023.

Les barèmes sont réexaminés par les comités des deux caisses en novembre, avant d'être publiés dans notre [Centre de téléchargement](#).

### 2.3.2 COMPTES ANNUELS

Les indépendants remettent leurs comptes annuels dès qu'ils ont été établis afin que les acomptes de cotisations puissent être adaptés sur la base des revenus effectifs. Cela permet de réduire les intérêts moratoires avant l'établissement du décompte définitif.

### 2.3.3 FRANCHISE A PARTIR DE L'AGE DE REFERENCE

À partir de l'année de cotisation 2024, l'indépendant qui souhaite renoncer à la franchise le communique à sa caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation concernée. Pour plus de précisions, nous vous renvoyons à la circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR).

## 2.4 PERSONNES SANS ACTIVITE LUCRATIVE

### 2.4.1 RENTE RA OU FIN DE L'ACTIVITE LUCRATIVE

Afin de garantir la continuité du versement des cotisations obligatoires en cas de cessation de l'activité lucrative ou de perception d'une rente RA (CC66), nous vous invitons à prendre contact avec nous dans les meilleurs délais. Cela permet d'éviter des lacunes de cotisation jusqu'à l'âge de référence et, surtout, de devoir payer des intérêts moratoires élevés. Si la personne concernée a moins de 58 ans, elle doit s'adresser directement à la caisse de compensation cantonale de son canton de domicile.

### 2.4.2 DEMENAGEMENT A L'ETRANGER

Les personnes sans activité lucrative qui ont l'intention de retourner dans un pays de l'UE ou de l'AELE doivent s'informer sur le maintien de leurs cotisations AVS auprès de la Caisse suisse de compensation, afin de garantir leur droit à une rente. Les employeurs qui souhaitent aider leurs anciens collaborateurs à maintenir leur couverture d'assurance trouveront des informations détaillées sur le page web de la Centrale de compensation. Une affiliation à consimo est exclue.

## 2.5 ASSURES

### 2.5.1 MODIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES ET DE L'ETAT CIVIL

Dans la plupart des cas, nous ne pouvons pas rectifier ou modifier les données personnelles. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur la page web de la Centrale de compensation. [Centrale de compensation CdC](#)

## 2.5.2 CONTROLE DES REVENUS

Il est essentiel de contrôler régulièrement les revenus au moyen d'un extrait du compte individuel AVS (extrait CI), afin de garantir l'exactitude du droit à la rente et de déceler rapidement d'éventuelles divergences. Les collaborateurs et collaboratrices peuvent commander cet extrait très facilement sur notre site web afin d'obtenir une vue d'ensemble de leurs périodes de cotisations. Le formulaire est disponible dans notre [Centre de téléchargement](#) (critère de recherche = « extrait de compte »).

# 3 PRESTATIONS

## 3.1 ALLOCATIONS FAMILIALES

### 3.1.1 OBLIGATIONS D'ANNONCE ET REMARQUES IMPORTANTES POUR 2026

Il est très important que les données soient complètes et à jour pour que les allocations familiales puissent être versées correctement. Les changements qui n'ont pas été communiqués peuvent entraîner des demandes de restitution.

#### Obligation de signaler les changements

Veillez communiquer rapidement les changements suivants :

- Modification des rapports de travail (taux d'activité, fin d'activité, changement d'employeur)
- Prestations perçues par l'autre parent, en particulier à l'étranger
- Modification de l'état civil (mariage, séparation, divorce)
- Naissance ou adoption, modification du droit de garde ou du ménage
- Maladie, accident ou maternité, pour autant que le droit au salaire soit affecté
- Début, changement ou fin d'une formation
- Cumul d'emplois : les revenus des différents employeurs doivent être coordonnés

#### Conditions d'octroi

- L'ayant droit doit réaliser revenu soumis à cotisation AVS d'au moins 630 francs par mois, ou 7560 francs par an.
- Les revenus sont cumulés s'il y a plusieurs employeurs.
- Le droit aux allocations familiales est en principe supprimé lorsqu'il n'y a pas de salaire soumis à l'AVS (exceptions : maladie, accident, maternité).

#### Allocations de formation

- Un enfant n'est plus considéré comme étant en formation si le revenu mensuel de son activité lucrative est supérieur à 2520 francs.
- L'abandon de la formation doit être déclaré sans délai.

#### Remarques concernant les cas UE / AELE et les allocations compensatoires

- Toute modification du droit aux prestations du parent qui réside à l'étranger doit être signalée.
- En cas d'allocations compensatoires, il faut impérativement communiquer aux organes étrangers les prestations que nous versons, afin d'éviter une double perception, voire une demande de restitution à l'étranger.

#### Mémentos et listes de contrôle : nouveautés

Tous nos mémentos et listes de contrôle sont disponibles dans notre [Centre de téléchargement](#), à la rubrique **Caisse d'allocations familiales**.

- Mémento « Enregistrement des allocations familiales dans *connect* »
- Mémento « Procédure bilatérale UE / AELE »
- Mémento « Attestation de formation »
- Liste de contrôle « Allocations familiales - Annexes »

### 3.1.2 MOUTIER : CHANGEMENT DE CANTON AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

Le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la ville de Moutier sera transférée du canton de Berne à celui du Jura. Cela a aussi des conséquences pour les allocations familiales.

#### Qu'est-ce qui change ?

- Les employeurs dont l'établissement stable se trouve à Moutier sont soumis au droit cantonal jurassien à compter de 2026.
- Dès ce moment, le barème applicable des allocations pour enfant et des allocations de formation sera celui du canton du Jura.
- Les allocations en cours seront automatiquement adaptées au nouveau barème.

#### Que faut-il faire ?

- Les employeurs prévôtois doivent veiller à appliquer le barème correct à partir de janvier 2026.
- Les travailleurs n'ont pas d'obligation particulière, sauf celles qui leur incombent en cas de modification de leur situation personnelle.

### 3.1.3 AUGMENTATION DES ALLOCATIONS FAMILIALES DANS LE CANTON D'ARGOVIE

Lors des réunions du comité directeur en novembre 2025, les nouveaux taux de cotisation pour la caisse d'allocations familiales swisstempfamily et pour la caisse d'allocations familiales CAF66 ont été fixés sur la base des directives correspondantes des cantons. Vous trouverez un aperçu détaillé à ce sujet à partir de la mi-décembre 2025 sur notre portail client *connect*, sous la rubrique « Actualités ».

Les barèmes officiels sont publiés sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) :

- Allocations familiales - Aperçu
- [Genres et montants des allocations familiales](#)

Les taux de cotisation cantonaux 2026 seront disponibles à partir de la mi-décembre 2025 sur notre portail client *connect*, sous la rubrique « Actualités ».

## 3.2 PERTE DE GAIN

### Indemnités journalières pour le parent survivant

En cas de décès d'un parent juste après la naissance de l'enfant, le parent survivant a désormais droit à un congé de maternité ou de paternité plus long. Le 22 novembre 2023, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de cette modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) au 1<sup>er</sup> avril 2024.

## 3.3 REGIME DES APG : PERSONNES EN SERVICE, MATERNITE, PATERNITE

### 3.3.1 NUMERISATION DES DEMANDES DANS LE REGIME DES APG A PARTIR DE 2026

La procédure numérique de demande des APG va être introduite progressivement à partir de 2026. Selon les informations de l'OFAS, le déploiement va commencer en février 2026 (le 2 février) avec Jeunesse et Sport (J+S), dans le cadre d'une exploitation pilote. L'étape suivante est également prévue courant 2026 et sera définie en fonction des résultats de ce projet pilote. Nous vous tiendrons régulièrement informés sur notre site Internet.

La procédure actuelle de demande d'APG sur papier sera supprimée. Les demandes concernant d'autres prestations prévues dans le régime des APG (allocation de maternité, de paternité, etc.) ne sont pas concernées par ces changements.

Les demandes d'allocation concernant les personnes en service (APG) doivent être transmises au fur et à mesure, avec les attestations de salaires. Vous pouvez utiliser *connect* pour transmettre la demande, qui doit être assortie d'une attestation de salaire / journal des salaires, ou d'un décompte de la caisse de chômage ou de l'assurance-accidents, ainsi que du certificat de naissance. Nous encourageons également la transmission des demandes de prestations par *connect*, car cela améliore notablement la transparence et le traitement.

Vous trouverez les mémentos correspondants dans notre [Centre de téléchargement](#) (critère de recherche = APG).

Les bonifications du régime des allocations pour perte de gain (APG) et des allocations parentales (APar) sont imputées sur la facture d'acomptes suivante. Elles sont versées directement aux collaborateurs et collaboratrices concernés s'ils ont quitté l'entreprise entre-temps. Les allocations de maternité (AMat) sont bonifiées avec effet rétroactif au mois précédent. Les allocations de paternité (APat) sont versées rétroactivement, lorsque le dernier jour du congé paternité a été pris.

Si vous utilisez le logiciel UKA Solutions de HRM Systems AG, vous pouvez saisir les demandes APG – et maintenant aussi les demandes APar – dans le logiciel et les transmettre directement à la caisse de compensation, ce qui se traduit par une réduction considérable du délai de traitement. Si cela vous intéresse, veuillez vous adresser à votre conseiller chez HRM Systems AG ou écrivez-nous un courriel à [info117@consimo.ch](mailto:info117@consimo.ch) ou [info66@consimo.ch](mailto:info66@consimo.ch).

### 3.3.2 TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ATTESTATIONS POUR L'INDEMNITE JOURNALIERE AI A PARTIR DE 2026

Pour les caisses de compensation, le train de la numérisation va également de l'avant dans le domaine des indemnités journalières AI (IGAKIS). Dès la mi-2026, nous serons en mesure de transmettre les attestations pour l'indemnité journalière sous forme électronique au moyen de *connect*. De cette manière, nos membres pourront compléter les formulaires immédiatement et les renvoyer à leur caisse de compensation par la même voie.

En d'autres termes, grâce à la numérisation nous pourrions vous verser les indemnités journalières AI encore plus rapidement afin que vous puissiez les reverser aux personnes assurées.

Nous vous informerons en temps voulu au sujet des exigences et du déroulement de la procédure.

## 3.4 RENTES

### 3.4.1 TREIZIEME RENTE AVS DES 2026

La treizième rente de vieillesse AVS sera versée une fois par an, en décembre, à partir de 2026. Elle devrait être financée par une hausse de la TVA de 0,7 %, afin de maintenir le fonds de compensation AVS à l'équilibre jusqu'en 2030.

Le droit aux prestations complémentaires (PC) n'est pas affecté par la treizième rente, ce qui veut dire que tous les bénéficiaires d'une rente AVS toucheront davantage d'argent, y compris celles et ceux qui touchent des PC.



**IMPORTANT :** Cette hausse concerne **seulement** les rentes de vieillesse AVS. Les rentes de survivants versées aux veuves, veufs et orphelins, ainsi que les rentes de l'assurance-invalidité (AI) continueront d'être versées douze fois par an.

## 4 SERVICE CLIENTS

### 4.1 OFFRE DE WEBINAIRES

Le succès est au rendez-vous pour notre nouvelle offre de webinaires. Cette année, nous nous sommes concentrés sur le thème des allocations familiales, en mettant l'accent sur les sujets suivants :

- Déposer une demande complète : quelles sont les informations et les documents les plus importants pour éviter des retards ?
- Procédure bilatérale (avec l'étranger) : comment se déroule cette procédure et quels sont les points auxquels il faut être attentif ?
- Croisement des données avec la comptabilité : où trouver les données pertinentes dans *connect* ?

Nous vous remercions d'avoir été aussi nombreux à répondre présent à cette offre, ainsi que pour vos retours utiles et positifs. Cela nous aide à planifier et à concevoir des contenus encore mieux ciblés sur votre pratique quotidienne. Vu l'intérêt rencontré, nous allons poursuivre notre série de webinaires et nous reviendrons à vous en 2026 avec un nouveau thème d'actualité dans *connect*.

#### Inscriptions

Les prochains webinaires seront annoncés 4 à 5 semaines à l'avance sur notre site Internet, dans les actualités *connect*. Vous trouverez toutes les informations nécessaires à cet endroit, ainsi qu'un lien pour s'inscrire. Nous vous recommandons donc d'aller jeter un œil régulièrement sur notre page d'accueil afin de ne rien manquer.

#### Utiliser *connect*

Nous sommes très satisfaits de constater qu'un nombre élevé d'entreprises utilisent déjà *connect*. Cela montre que cette application a trouvé sa place dans la pratique quotidienne et que les processus proposés sont fiables.

Si toutefois vous aviez des besoins particuliers – concernant par exemple certaines fonctions, une formation plus approfondie ou une démonstration pour certaines étapes –, n'hésitez pas à nous faire signe. Nous vous aiderons très volontiers.

[connect@consimo.ch](mailto:connect@consimo.ch)

Hotline *connect* 044 258 84 84

## 5 COORDONNÉES GÉNÉRALES



### Caisse de compensation CC66

---

[www.consimo.ch](http://www.consimo.ch) © [info66@consimo.ch](mailto:info66@consimo.ch)

---

#### Site

Sumatrastrasse 15  
8006 Zürich

#### Heures d'ouvertures

lundi à vendredi  
08.00 – 11.45  
13.30 – 16.30

#### Adresse postale

consimo  
Ausgleichskasse AK66  
Postfach 16  
8042 Zürich

Tel. 044 258 82 22  
IBAN: CH58 0900 0000 8000 0825 1  
PC 80-825-1

### Caisse de compensation CC117 swisstempcomp

---

[www.consimo.ch](http://www.consimo.ch) © [info117@consimo.ch](mailto:info117@consimo.ch)

---

#### Site

Sumatrastrasse 15  
8006 Zürich

#### Heures d'ouvertures

lundi à vendredi  
08.00 – 11.45  
13.30 – 16.30

#### Adresse postale

consimo  
Ausgleichskasse 117 swisstempcomp  
Postfach 16  
8042 Zürich

Tel. 044 258 84 75  
IBAN CH74 0900 0000 3020 5807 5  
PC 30-205807-5

---

Désirez vous transmettre ce bulletin à un collaborateur ou une collaboratrice? Vous pouvez le télécharger sous [www.consimo.ch/fr/news](http://www.consimo.ch/fr/news)